

DECISION DCC 24-131 DU 04 JUILLET 2024

La Cour constitutionnelle,

Saisie par requête en date à Cotonou du 06 mars 2024, enregistrée à son secrétariat, le 07 mars 2024, sous le numéro 0494/087/REC-24, par laquelle monsieur Prosper ALLAGBE, téléphones : 96 78 69 50 / 94 59 14 61, courriel : allagbelawin@yahoo.fr, forme un recours en inconstitutionnalité des notes qui lui ont été attribuées au test d'entrée au Centre béninois de formation professionnelle des avocats (CBFPA) ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï madame Dandi GNAMOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant qu'au soutien de son recours, le requérant expose que les notes qui lui ont été attribuées au test d'entrée au CBFPA, ne reflètent pas ses performances ;

Qu'en réplique aux observations du requis, il précise que la fonction publique est constituée de missions de service public au profit de l'intérêt général et que le CBFPA, qui assure la formation initiale et continue des avocats, accomplit des missions de service public au profit de l'intérêt général et est ainsi chargé d'une fonction publique ;

ds 1

AS

Qu'il soutient que l'article 35 querellé est bien approprié ;

Qu'en se fondant sur l'article 3, alinéa 3, de la Constitution, il affirme qu'il s'agit d'un recours en inconstitutionnalité des notes qu'il a obtenues au test d'entrée au CBFPA, élément de délibération, constitutif d'un acte administratif ;

Qu'il sollicite de la Cour, en vertu de l'article 35 de la Constitution sur la compétence et la conscience publique, de déclarer contraires à celle-ci, les notes de 05 sur 20 en culture générale et 06,25 sur 20 en droit processuel à lui attribuées ;

Considérant qu'en réponse, le Bâtonnier de l'Ordre des avocats du Bénin soulève l'irrecevabilité du recours, motif pris de ce que les dispositions de l'article 35 de la Constitution sont applicables aux citoyens chargés d'une fonction publique et aux élus ;

Or, le CBFPA, établissement d'utilité publique doté de la personnalité morale et en charge de la formation des élèves avocats, n'est ni un fonctionnaire, ni un élu, pas plus qu'une personne physique ;

Qu'il explique que le métier d'avocat est une profession libérale et indépendante ;

Qu'il fait noter qu'il s'agit d'un recours en inconstitutionnalité, non pas de dispositions législatives ou réglementaires, mais des notes attribuées au requérant au test d'entrée au CBFPA ;

Que dès lors, la disposition fondant un tel recours est inappropriée ;

Vu les articles 3, alinéa 3, 114, 117 et 122 de la Constitution ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 114 de la Constitution, « *La Cour Constitutionnelle est la plus haute juridiction de l'État en matière constitutionnelle. Elle est juge de la constitutionnalité de la loi et elle garantit les droits fondamentaux de la personne humaine et les libertés publiques. Elle est l'organe régulateur du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics.* » ; *ds*

Que l'article 117 de la Constitution dispose : « *La Cour statue obligatoirement sur (...) la constitutionnalité des lois et des actes réglementaires censés porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine et aux libertés publiques en général, sur la violation des droits de la personne humaine (...)* » ;

Que ces dispositions définissent et délimitent les domaines de compétence de la Cour ;

Que, par ailleurs, les articles 3, alinéa 3, et 122 de la même Constitution fixent les conditions dans lesquelles un citoyen peut saisir la Cour d'un contrôle de constitutionnalité d'une loi, d'un texte réglementaire ou d'un acte administratif ;

Qu'en l'espèce, le requérant sollicite de la Cour de déclarer contraires à la Constitution les notes qu'il a obtenues au test d'entrée au CBFPA ;

Que l'appréciation d'une telle demande ne relève pas des attributions de la Cour telles que définies par les articles 114 et 117 de la Constitution ;

Qu'il échet donc qu'elle se déclare incompétente ;

EN CONSEQUENCE,

Est incompétente.

La présente décision sera notifiée à monsieur Prosper ALLAGBE, au Bâtonnier de l'Ordre des avocats du Bénin et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le quatre juillet deux mille vingt-quatre,

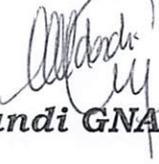
Messieurs	Cossi Dorothé	SOSSA	Président
	Nicolas Luc A.	ASSOGBA	Vice-Président
	Vincent Codjo	ACAKPO	Membre
	Michel	ADJAKA	Membre

Madame Dandi

GNAMOU

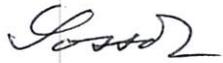
Membre

Le Rapporteur,


Dandi GNAMOU.-



Le Président,


Cossi Dorothé SOSSA.-